Photos non contractuelles

MIROIR ROUTIER OPTIQUE 600 X 400

UGS : ME-CONF-5ab8aff41b8d1 | **Catégories :** Industrie, Miroirs, Miroirs, Miroirs de Sécurité, Panneaux, Routière, Sécurité, Signalisation |

GALERIE D'IMAGES

Fiche produit: Miroir routier optique 600 x 400

Photos non contractuelles

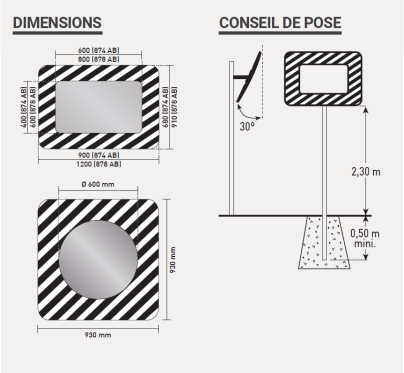

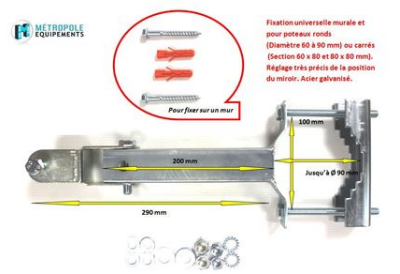

DESCRIPTION DU PRODUIT

Miroir routier de haute qualité homologué pour les routes

Distance préconisée entre l'utilisateur et le miroir de 8 mètres

. **Partie miroir :** 600 x 400 mm

. **Encadrement différencié noir et blanc :** 900 x 680 mm

3 niveaux de garantie :

. 3 ans en qualité POLYMIR (incassable et indéformable, elle offre une qualité d'optique exceptionnelle)

. 5 ans en qualité P.A.S., (Mêmes avantages que Polymir avec un traitement anti UV renforcé)

. 10 ans en version INOX. (insensible au x UV, grande longévité)

. **Conseils de pose :** distance minimum entre le bas du cadre du miroir et le sol de 2,30 m

. Fixation universelle pour murs et poteaux de 60 à 90 mm de section

. Incassable

. Traité anti-vieillissement

. Fixation, optique et cadre en matériaux recyclables

Produit complémentaire: Poteau pour miroir

Si vous ne voulez pas de condensation sur le miroir : Miroir antibuée et antigivre

RÉGLEMENTATION MIROIRS ROUTIERS EN AGGLOMÉRATIONS POUR LA FRANCE

Tous les miroirs de sécurité routière VIALUX® sont conformes à l'article 14 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977.

Ce qu'il faut retenir de cette réglementation en vigueur :

[...] *En agglomération, le miroir peut être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :. Mise en place d'un régime de priorité, avec l'obligation d'un arrêt STOP sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir. Distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 mètres. Trafic essentiellement local sur la route où est implanté le STOP précité. Limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h. Implantation à plus de 2,30 mètres de hauteur* [...]**Il est donc interdit en France d'installer des miroirs de rue, reconnaissables par leurs cadres rayés noir et blanc, en dehors d'une commune ou d'une métropole.** Et 2 raisons expliquent cette interdiction :

La plus grande vitesse de déplacement des véhicules sur le réseau routier rend difficile une bonne appréciation des risques pour s'engager sur la route principale d'une intersection, en toute sécurité. Et encore plus, si le miroir donne une vision de sortie de virage par exemple, où l'arrivée d'une voiture ne serait vue qu'au dernier moment.De nuit, en l'absence de lampadaires et d'éclairage public hors agglomération, seul le reflet des phares dans le miroir serait visible. Ce qui peut être très trompeur. pour apprécier les distances. Voire, cela pourrait éblouir les conducteurs et les mettre en danger.

En revanche, cette interdiction ne s'applique pas aux voies privées. Même pour celles débouchant sur une voie publique. La condition, dans ce cas, est une implantation du miroir dans un domaine privé. Cela peut donc être sur un poteau d'une allée privative. Ou encore, sur un mur de sortie de garage ou de parking d'une propriété privée, mais sans empiéter sur l'espace public ou sur un trottoir de l'espace urbain.